



Arrêt

n° 89 558 du 11 octobre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2012 par x, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire, pris par la partie adverse le 3.07.2012, notifié le 5.7.2012 à la partie requérante* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 14 juin 2009 et a sollicité l'asile le lendemain. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 9 juin 2010. Le recours introduit contre cette décision a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 59.879 en date du 18 avril 2011. Une nouvelle décision négative a été prise par le Commissariat général en date du 16 juin 2011, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 80.454 du 27 avril 2012.

1.2. Le 27 décembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 21 janvier 2011 mais non fondée le 9 mars 2011. Le recours en annulation introduit contre cette décision a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 89 528 du 11 octobre 2012.(affaire n° 73.124).

1.3. En date du 3 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinqüies*) à l'encontre du requérant.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 03/05/2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9, bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité ».

2.2. Il rappelle que le contrôle de légalité d'un acte s'entend également de celui de la proportionnalité de la décision et que l'administration se doit de prendre en compte tous les éléments pertinents qui sont en sa possession.

En l'espèce, il estime que la décision attaquée méconnaît l'article 3 de la Convention européenne précitée et il rappelle que cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de la société démocratique et prohibe la torture et les traitements inhumains et dégradants. Il ajoute que la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 précité lorsqu'il y a des motifs sérieux de penser qu'il pourrait être soumis à des traitements contraires à l'article précité en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, l'article 3 de la Convention européenne impose de ne pas éloigner la personne vers ce pays.

Il précise qu'en vue de vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de son éloignement vers le pays d'origine, et ce au regard de la situation générale régnant au pays ainsi que des circonstances propres.

S'agissant de l'examen de la situation générale, il relève qu'il convient d'accorder de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes et de défense des droits de l'homme. Il ajoute que la « simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (...) et que lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve ».

Il tient à préciser qu'un certain nombre d'éléments sont établis et non contestés, à savoir, le fait qu'il soit guinéen, peul et le fait que les jeunes militants peuls de l'UFDG sont persécutés en Guinée.

Par ailleurs, il ajoute que différentes sources confirment également les persécutions de l'ethnie peule et les jeunes militants de l'UFDG, à savoir le dossier administratif du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et d'autres sources publiquement disponibles.

En outre, il constate qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, « *qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé* ». Il ajoute que « *la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH.(...)* ».

D'autre part, il fait également référence à l'arrêt M.S.S./Belgique et Grèce de la Cour européenne des droits de l'homme, ce dernier précisant que « *la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère suffisamment individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable* ».

Il déclare qu'il doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile les circonstances liées à son cas ou à la situation générale au pays. Dès lors, « *l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée* ».

Il stipule que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, « *pour tomber sous le coup de l'article 3 de la CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. (...)* ».

Dès lors, il estime qu'il ne peut aucunement être nié, au regard des sources qu'il invoque qu'il risque des traitements contraires à l'article 3 de la Convention précitée en cas de retour en Guinée. De plus, il constate que la partie défenderesse n'a nullement pris la mesure de la situation en Guinée avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire.

Il précise que la partie défenderesse a motivé sa décision par référence à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 mais sans indiquer pour quelles raisons elle n'a pas donné suite à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée datée du 12 février 2012. Il considère qu'il appartenait à la partie défenderesse de statuer sur cette demande et d'indiquer les motifs de son rejet dans la décision attaquée. L'obligation de motivation a dès lors été méconnue.

Il s'en réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 167.248 du 30 janvier 2007. Dès lors, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir égard à tous les éléments de la cause avant de prendre sa décision attaquée. En outre, il considère que la partie défenderesse a également méconnu l'ancien article 9, aliéna 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Enfin, il relève que la partie défenderesse n'a pas contesté les difficultés de retour développées dans la demande de séjour de plus de trois mois, lesquelles doivent, selon lui, être tenues comme avérées.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une méconnaissance de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, du principe général de bonne administration ainsi que du principe du contradictoire. Or, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient au requérant non seulement de viser la règle ou le principe de droit méconnu mais également d'indiquer en quoi il aurait été méconnu, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de ces disposition et principes, le moyen est irrecevable.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire contesté par le requérant est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3 (...)* ».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant consiste en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat que le requérant ne répond pas aux conditions mises à son séjour sur le territoire belge.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il considère, conformément à la jurisprudence administrative constante, qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.496 du 20 février 1998).

Aussi, dès lors qu'un tel ordre ne constitue qu'une simple mesure de police, le Conseil estime que, contrairement à ce qu'allègue le requérant, il est suffisamment et adéquatement motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, par le constat confirmé à la lecture du dossier administratif et non contesté par le requérant, qu'« *une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 03/05/2012* ».

3.3.1. S'agissant de la méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée, le Conseil cette disposition précise que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim./Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78, Cour EDH 28 février 2008, Saad/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant fait état de considérations générales sur l'article 3 de la Convention précitée et mentionne toute une série de rapports d'organisations internationales afin de justifier le fait qu'un retour en Guinée est impossible. Toutefois, le Conseil ne peut que constater que, d'une part, ces informations ont un caractère général et, d'autre part, la procédure d'asile du requérant s'est clôturée négativement en date du 27 avril 2012 et s'est déjà prononcée sur l'existence d'un risque de traitements inhumains et dégradants liés au retour du requérant en Guinée en raison de son appartenance à l'ethnie peuhl et à sa qualité de militant de l'UFDG.

Le Conseil ne peut qu'observer que le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'il encourrait en cas de retour dans son pays. Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime par conséquent que la décision attaquée n'entraîne pas en tant que telle une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.4. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir donné suite à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 datée du 12 février 2012. Or, il convient de souligner que le dossier administratif ne contient aucune trace d'une quelconque demande fondée sur l'article 9bis de la loi précitée. Par ailleurs, dans le cadre de sa requête, le requérant ne fournit aucun élément venant attester du fait qu'il a bien introduit une demande fondée sur l'article 9bis de la loi précitée.

Dès lors, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cette demande dès lors qu'elle n'en avait pas connaissance.

3.5. Par conséquent, la décision attaquée a été correctement motivée et aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être reprochée au requérant.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée n'étant pas annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.